

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VHNERIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le comte Portalis, premier président.)

Audience solennelle de rentrée du 5 novembre 1829.

A onze heures et demie, la Cour, en robes rouges, et ayant à sa tête M. le premier président, s'est rendue dans la salle d'audience de la chambre des requêtes, où M. le curé de Notre-Dame a célébré la messe.

Après la célébration de la messe, la Cour s'est rendue dans le même ordre à la salle d'audience de la chambre civile, où elle a pris séance. Le fauteuil du Roi est découvert; le premier fauteuil à droite est occupé par M. de Portalis; les deux autres du même côté sont occupés par M. le président Boyer et M. le doyen des conseillers.

Le premier fauteuil à gauche de celui du Roi, est occupé par M. le président Favard de Langlade; le second est vacant, et le troisième occupé par M. le président Bastard d'Estang.

Après un court intervalle, M. le procureur-général Mourre requiert et la Cour ordonne, par l'organe de son président, qu'il soit donné lecture d'une ordonnance royale, contresignée Courvoisier, qui nomme M. de Cassini, conseiller en la Cour, en remplacement de M. Rousseau, décédé.

Après la lecture de l'ordonnance par M. La-porte, greffier en chef, M. le président invite MM. les conseillers Jaubert et Moreau à vouloir bien aller au devant du récipiendaire, qui est introduit et prête serment. La Cour lui en donne acte et l'invite à prendre place parmi ses membres.

Les mêmes conseillers sont ensuite invités par M. le président à se rendre au-devant du célébrant, qui vient s'asseoir sur le fauteuil resté vacant entre M. Favard de Langlade et M. Bastard d'Estang. M. le comte Portalis se couvre alors et prononce un discours dans lequel il développe les principes qui doivent diriger les magistrats dans l'interprétation et l'application des lois. L'orateur trace les règles de cette application en matière civile et criminelle, et, arrivant à l'institution du jury, il s'exprime ainsi :

« Combien il importe que les jurés connaissent et l'étendue de leur devoir et les limites de leur mission ! Une fausse doctrine cherché à se propager, qui tend à déplacer les pouvoirs publics, à intervenir les fonctions, à introduire la confusion dans l'ordre judiciaire. On voudrait persuader aux jurés qu'ils ne doivent pas seulement apprécier les faits, mais les lois; que s'ils sont les organes officiels de la vérité, ils sont aussi les ministres de la justice; que leur puissance domine toutes les juridictions et qu'ils ont le droit de pardonner aux criminels comme ils ont l'obligation de les déclarer convaincus.

« C'est une erreur qu'il est de notre devoir de combattre : non seulement les jurés ne sont point juges; mais toutes fonctions judiciaires sont incompatibles avec leurs fonctions. Leur ministère est assez beau pour qu'on ne cherche point à le dénaturer en s'efforçant de le grandir. Appréciateurs souverains de la vérité des faits, c'est parce qu'ils ne sont point juges que leurs déclarations sont sans appel et sans recours. La loi leur charge de constater, en présence et au nom du pays, la réalité de l'action qui constitue le fait incriminé et la moralité de l'intention qui en fut le mobile. Après s'être religieusement interrogés dans la retraite et le recueillement, ils prennent publiquement à témoin le divin auteur de toute vérité et de toute justice, et manifestent leur conviction avec solennité; et cet oracle de la conscience et de l'honneur, que la loi répute infallible, pourrait n'être pas véridique ! On voudrait qu'il fût loisible aux jurés de déroger à la sévérité des lois par le mensonge; qu'ils pussent substituer en quelque sorte l'acte d'accusation du législateur au verdict de culpabilité que la conscience leur dicte contre un accusé convaincu ! Mais il faudrait donc désespérer de voir jamais la vérité servir de base aux jugemens humains, si on n'était certain qu'elle brillera de tout son éclat en une occasion si sainte, au milieu de formes si religieuses.

« Un tel système aurait le grave inconvénient de compromettre l'innocence. On ne saurait jamais, en effet, si l'absolution d'un accusé n'est pas plutôt la conséquence d'une imperfection de la loi pénale que de l'insuffisance des charges ou de l'irrésistible concours des circonstances justificatives.

« D'ailleurs, en vertu de quel droit les jurés disposeraient-ils arbitrairement des faits, des lois ou des personnes ?

« Le drame si animé des débats a produit l'évidence morale des faits; ils lui doivent un hommage forcé, et ne peuvent se refuser à porter une déclaration conforme.

« Sujets des lois comme citoyens, délégués par elles durant la session d'une Cour d'assises pour remplir une mission qui n'a rien de législatif, les jurés leur doivent obéissance et soumission à ce double titre. Désignés par le sort sur une liste de notables, formée pour un seul département par l'administration locale, comment pourraient-ils se croire autorisés à commencer par la désuétude ou l'abrogation de certains textes, la réforme de la législation générale ? Mais s'ils ne doivent pas altérer les faits ni résister à l'exécution des lois existantes, ils ne peuvent remettre, sans usurpation, les condamnations encourues; car le droit de donner la vie, de rendre à l'honneur, de restituer la liberté, en un mot, d'affranchir l'esclave de la peine, est la plus noble et la plus belle prérogative de la couronne. Que deviendrait la constitution de l'Etat si les institutions établies pour assurer le règne des lois, étaient tournées contre les lois elles-mêmes ? Une chimérique omnipotence, revendiquée tour à tour en faveur de chacun des pouvoirs publics, finirait par confondre tous les droits et anéantir toutes les libertés.

« Espérons que de si dangereuses théories ne prévaudront jamais, et que, les abandonnant aux spéculations des philosophes et des publicistes, les jurés et les magistrats se renfermeront rigoureusement dans le cercle qu'ont tracé autour d'eux les dispositions inviolables des lois positives. »

Passant ensuite aux règles de l'interprétation, l'orateur développe des vérités dont les esprits de nos magistrats sont profondément pénétrés. Mais nous appelons surtout leur attention sur ces paroles de M. le premier président :

« Il faut se souvenir toujours que le silence absolu du législateur équivaut à une disposition en matière criminelle : car si le législateur a dû tout prévoir parce qu'il est riche de l'expérience de tous, il peut n'avoir pas voulu punir tout ce qu'il défend, et il n'appartient qu'à lui seul de porter une peine. »

M. Portalis termine ainsi son discours :

« C'est vous, Messieurs, qui devez plus particulièrement confirmer ces importantes vérités par l'autorité de votre exemple, vous qui n'êtes pas seulement chargés de veiller à la juste application et à la saine interprétation des lois, mais à leur conservation. Sous une forme de gouvernement dont la publicité est l'âme, les discussions des Chambres, les audiences des Tribunaux, le contrôle perpétuel des actes de l'autorité, excitent constamment les esprits à s'occuper de l'amélioration et des progrès de la législation. Mais ce mouvement de l'opinion aboutit à d'autres institutions : c'est là qu'elle trouve, pour se produire, des organes spéciaux, et que les lois peuvent être journellement mises en rapport avec les besoins de la société et en harmonie avec ses mœurs; une large voie est ouverte aux innovations et aux perfectionnements. Quant à nous, notre devoir est d'attendre et de maintenir. Nous pouvons partager les vœux de l'opinion, nous ne devons jamais y céder. Nous voyons et nous désirons le mieux, mais nous nous conformons scrupuleusement à ce qui est. Tout puissans avec la loi, nous ne pouvons rien sans elle. C'est en demeurant fidèles à ces principes que nous conserverons aux Tribunaux cette confiance que le pays leur témoigne avec tant de justice, et au pays cet esprit juridique qui a de tout temps distingué la France, et qui est à la fois la meilleure garantie de l'ordre et de la liberté. »

M. le procureur-général Mourre prend à son tour la parole, et s'exprime en ces termes :

« Après vous avoir quelquefois entretenus des vertus du magistrat; après en avoir tracé le tableau, si non d'une manière brillante, du moins avec quelque exactitude, puisque nous avions les modèles sous les yeux, qu'il nous soit permis aujourd'hui de fixer un instant vos regards sur les écueils qui bordent la route que nous avons à parcourir.

« La première pensée qui frappe notre esprit, est celle que le grand Bossuet a exprimée, avec son énergie accoutumée, dans son oraison funèbre du chancelier Lefevre :

M. le procureur-général lit le passage de Bossuet, et continue en ces termes :

« Qu'ajouterions-nous, Messieurs, à un pareil texte, qui proclame l'indépendance du magistrat, et l'exhorte à repousser des allégations audacieuses, qui ne sont propres qu'à faire chanceler sa justice.

« César veut la justice, c'est le premier vœu de son cœur, c'est le premier besoin de son peuple; mais il la veut d'accord avec la conscience.

« Que dirons-nous de l'opinion publique ? Utile quelquefois, trompeuse plus souvent, elle peut donner une sage direction aux idées, ou les égaler par de fausses lueurs. Tous les partis invoquent l'opinion publique. Heureusement elle ne peut être pour le magistrat qu'un point de vue très accessoire. Quand, dans un Etat agité, surviennent des lois d'exception et de circonstance, si ces lois sont le fait de l'erreur, si des systèmes irréfléchis leur ont donné naissance, le magistrat les adoucit, autant que la chose lui est légalement possible.

« Ce n'est pas là favoriser un parti, ce n'est pas là non plus le véritable danger qu'il faille éviter. Le véritable danger serait de vouloir plaire à une masse d'individus, quelle qu'elle soit, et de se montrer avide de ses applaudissemens. Dans le cours de notre terrible révolution, nous entendimes ce cri continu : *La volonté du peuple!* Aujourd'hui on ne cesse de nous dire : *L'opinion publique est là!* Que le magistrat réponde toujours : la conscience est ici; voilà tout son devoir.

« Un troisième écueil vient des sollicitations. J'ai vu dans une compagnie judiciaire qui, après le 18 brumaire, acquit quelque célébrité, agiter si on ne fermerait pas la porte à tous les solliciteurs. Il fut reconnu qu'il y avait dans cette mesure tout à la fois de la faiblesse et de l'ostentation; elle ne fut pas adoptée. Il n'en est pas moins vrai que les sollicitations ne sont pas sans danger. Elles laissent quelquefois dans l'âme du magistrat le désir que tel ou tel solliciteur ait une bonne cause. Si ce désir subsiste encore lorsque le magistrat visite le procès, lorsqu'il entend les plaidoiries, il s'entrelacera dans toutes ses pensées et le placera sur le bord d'un précipice. Il faut qu'il étouffe le désir dès le principe, ou le précipice l'engloutira. »

M. le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour recevoir le renouvellement du serment des avocats, qui est prêté individuellement par chaque membre du conseil de l'ordre.

La séance est immédiatement levée.

COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. le marquis de Barbé-Marbois, premier président.)

Audience solennelle de rentrée du 5 novembre 1829.

A neuf heures, la Cour des comptes, ayant à sa tête M. le premier président Barbé-Marbois, MM. Harmand d'Abancourt, et de Gascq, présidents, et M. d'Audiffret, nommé à cette dignité par une ordonnance récente, s'est réunie dans la chapelle qu'on avait préparée dans une salle voisine de la grand'chambre, pour y entendre la messe du Saint-Esprit, qui a été célébrée par M. l'abbé Boudeau, vicaire-général.

Après la messe, tous les membres de la Cour ont pris séance dans la salle d'audience. M. le premier président avait à sa droite M. le président d'Abancourt, et à sa gauche M. le président de Gascq.

Après la lecture du procès-verbal faite par le greffier en chef, M. le premier président a adressé ces paroles à la Cour :

« Messieurs, c'est par un acte religieux et solennel que la cour des comptes vient d'ouvrir la vingt-troisième année de ses travaux judiciaires et administratifs. Nous avons invoqué les bontés et les grâces du Ciel, et elles maintiendront parmi nous cet accord, ce zèle et cette diligence si nécessaires au succès de nos efforts.

« Dans le cours de l'année qui vient de finir, nous avons fait des pertes qu'il semblait difficile de réparer; celle que nous éprouvons aujourd'hui excitera les plus justes regrets dans tous les ordres de la Cour. Je m'interdis les éloges d'un homme public, orné de toutes les vertus qui peuvent embellir la carrière d'un magistrat. Si j'entreprenais de le louer, lui seul trouverait exagérés les témoignages que nous nous plaçons à lui rendre.

« Une circonstance importante de cette journée fixe aussi notre attention sur le remplaçant que nous recevons de la sagesse royale, et nous sommes autorisés à compter, qu'entouré de tant de sages collaborateurs, notre nouveau collègue satisfera à tout ce qu'exigent les services importants qui nous sont confiés.

« Ainsi, Messieurs, votre vieux président voit la cour successivement rajeunie, et il s'enorgueillira même d'être le plus âgé de vous tous, si la nature lui accorde de participer encore aux honneurs qui vous sont si justement acquis. »

Sur l'ordre de M. le premier président, le greffier en chef donne lecture de l'ordonnance qui nomme M. le marquis d'Audiffret président, en remplacement de M. Delpierre, admis à la retraite avec le titre de président honoraire.

M. le procureur-général requiert qu'il soit procédé à l'installation de M. le marquis d'Audiffret dans ses nouvelles fonctions. M. le premier président prononce l'arrêt d'admission, et désigne M. le président de Gascq, et M. le conseiller-maire Bessières pour aller au-devant du nouveau président, et le présenter à la Cour.

M. le marquis d'Audiffret est introduit; en entrant il salue M. le premier président et MM. les conseillers-maires. M. le premier président l'invite à prendre place à son rang parmi les présidents. M. le marquis d'Audiffret va se placer à la gauche à côté de M. le président de Gascq, et avant de s'asseoir il prononce un discours dont nous citerons les passages suivans :

« Je me félicite, Messieurs, de saluer pour chef un homme d'Etat qui a toujours été destiné, par ses talens et par son noble caractère, à défendre les intérêts publics, à dominer les circonstances les plus difficiles et à marcher d'un pas ferme et inébranlable dans le sentier de l'honneur. J'aime à le suivre avec vous dans cette illustre carrière qui semble prolonger son cours, afin de nous faire admirer chaque jour davantage un plus beau développement des forces de son âme et des qualités de son esprit.

« Je ne puis me défendre, en entrant pour la première fois dans cette Cour, de reporter au pied du trône de Charles X, l'émotion respectueuse que j'éprouve à la vue de cet ancien monument de la sagesse de ses ancêtres, de bénir cette royale sollicitude expressée de satisfaire aux besoins de tous les temps, qui se plaît aujourd'hui à élever cette branche de notre magistrature au rang qu'elle doit occuper dans notre organisation constitutionnelle, et qui a marqué sa place auprès du Souverain, entre l'administration et les Chambres, pour leur servir, en même temps, d'appui et de garantie. C'est aux inspirations généreuses de nos princes, que nous devons toutes les institutions qui protègent et qui développent la prospérité de la France. Nos devoirs nous sont toujours tracés par leurs bienfaits; je serai fidèle à remplir ces devoirs, comme un engagement héréditaire de dévouement et de reconnaissance envers l'auguste famille de nos Rois. »

M. le premier président invite M. d'Audiffret à s'asseoir, et lui dit avec une émotion profonde : « Ce qu'il y a dans ce discours de flatteur et de personnel pour moi, m'impose le silence. »

M. Rendu, procureur-général, se lève et prononce un discours dans lequel, après avoir payé un tribut d'éloges

aux magistrats que la Cour a perdus, et à leurs successeurs, il se livre à des considérations générales sur la nécessité de chercher constamment, dans l'étude et l'exécution fidèle des lois existantes, les voies qui peuvent conduire à d'utiles perfectionnements.

« Nous pouvons le dire, Messieurs, avec autant de satisfaction que de vérité, a ajouté M. le procureur-général, jamais l'exactitude des comptes n'a été plus grande, puisque, de tous les comptes de 1228 (les colonies à part), trois comptes de communes sont seuls en retard. Jamais non plus le travail de la Cour n'a été aussi avancé à pareille époque; car plus de la moitié des comptes généraux de 1828 est déjà jugée, et l'examen du surplus est très avancé.

« Ainsi les progrès réels vont toujours croissant, et sans doute une partie de ce succès est due à l'amélioration même du mode de compte. Tout n'est pas encore fait, et l'on peut désirer des perfectionnements.

« La juridiction de la Cour pourrait avoir une action plus directe, et des moyens de contraindre les comptables plus puissamment encore et sans intermédiaire; mais le temps est nécessaire à l'influence des lois comme à tout ce qui est l'ouvrage de l'homme. »

« Nous avons, a dit M. le procureur-général, en terminant, des réflexions plus particulières à communiquer à la Cour, lorsque l'audience sera retirée. »

Dès que M. le procureur-général a cessé de parler, M. le greffier en chef lit un résumé sommaire des travaux de la Cour pendant l'année judiciaire.

Après cette lecture, M. le premier président adresse des remerciements à M. l'abbé Boudeau, qui était venu s'asseoir à la droite de M. le procureur-général, et l'engage à se retirer.

Les huissiers font évacuer la salle; la Cour reste assemblée à huis-clos jusqu'à onze heures, et alors les différentes chambres se sont rendues chacune dans leur salle d'audience pour y reprendre leurs travaux.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle de rentrée du 5 novembre 1829.

La messe du Saint-Esprit a été célébrée par l'un de MM. les vicaires-généraux de Notre-Dame, dans la chapelle temporaire élevée dans l'espace de vestibule qui précède l'auditoire de la deuxième chambre.

La Cour, en robes rouges, a fait ensuite son entrée dans le local de la première chambre. Elle avait à sa tête M. le premier président Séguier; MM. Dehaussy et Lepoitevin, présidents de chambre; M. d'Haranguier de Quincerot, nommé président de chambre, et M. Godard de Belbeuf, appelé à la première présidence de la Cour royale de Lyon, n'ayant pas encore prêté serment, ont continué à siéger parmi les conseillers.

M. Bérard Desglajeux, avocat-général, chargé de prononcer le discours d'usage, a pris place à son rang après M. Jacquinet-Pampelune, procureur-général, et M. de Vaufréland, avocat-général. « Messieurs, a dit ce magistrat, au moment où la justice reparaît dans son sanctuaire entourée de tout l'éclat de sa grandeur, lorsqu'elle permet aux magistrats de reprendre pour les peuples le cours de ses bienfaits, s'il arrivait qu'un spectateur, étranger à la solennité qui vous réunit, portât ses regards sur cette assemblée et en même temps sur moi, il penserait sans doute que celui qui vient élever sa voix devant vous ne devrait qu'écouter les enseignements de votre sagesse, et en déposer l'expression comme l'hommage public de sa vénération. C'est aussi la première pensée qui s'est offerte à moi; je me suis représenté cette auguste assemblée, son éternelle alliance avec la justice; le pouvoir et la liberté s'appuyant sur votre indépendance; les mânes glorieux de vos prédécesseurs semblent encore se ranimer au milieu de vous, et le temps lui-même, demeurant étonné de tout ce qu'il y a d'immuable dans la justice, et s'arrêtant sans force devant une vieillesse vénérée, qui semble ne recevoir de lui que plus d'autorité, sans rien perdre de ce qu'il enlève aux autres hommes. »

Après ce début, M. l'avocat-général annonce qu'il va célébrer les *charmes de la retraite*. « C'est dans la retraite, a dit l'orateur, que se sont formés les grands magistrats, les grands orateurs. Comment se fait-il que l'on se soit écarté, dans le barreau, des anciennes traditions de gravité et de bienséance? Où est-elle cette réserve, cette dignité, qui rehaussaient le talent de toute l'estime dont elle environnait les avocats! Les méditations silencieuses du cabinet sont devenues importunes à l'avocat, la multiplicité des affaires l'accable, il amasse plus de causes qu'il n'en peut retenir: on ne le voit plus, comme autrefois, appuyer sur de jeunes confrères qu'il assistait d'un noble patronage. Toute sa vie se répand, se consume au-dehors, et dans le temps qu'il donne aux affaires, il ne sait plus ce qu'il doit à la justice et à lui-même. »

M. l'avocat-général, dans un discours parfaitement bien écrit, mais dont l'étendue et l'ingénieux enchaînement se refusent à l'analyse, est amené à payer un juste tribut à la mémoire de M. Henion de Pansey, qui, à la fin d'une carrière laborieuse, est parvenu à la première magistrature du royaume. Tels sont les modèles qu'il convient de suivre.

« Aimer son pays, a ajouté l'orateur, c'est respecter la légitimité, qui est l'ordre dans l'Etat comme dans les familles. Aimer son pays, c'est chérir les institutions qu'un Roi plein de sagesse a données à la France, que le besoin de notre temps réclamait, que la foi loyalement promise ne garantit pas moins que l'intérêt de l'Etat qui les rend nécessaires.

« Aimer son pays, c'est oublier, pour le servir, sa fortune, son repos, et ne consulter que sa conscience; c'est l'aimer comme vous, vertueux de Harlay, opposant aux factieux le cœur d'un honnête homme; c'est l'aimer comme vous, Malesherbes, disant la vérité au Roi sur son trône, et le secourant dans les fers; c'est l'aimer comme vous, Tronchet et Desèze, sacrifiant votre vie à votre roi qui n'a plus même ce que possèdent les derniers de ses sujets, mais qui vous donne ce que donnent les rois, l'immortalité!... »

« Avocats, ces derniers noms vous appartiennent, et si les circonstances ne ramènent plus, espérons-le, des attentats qui sont un outrage pour la société, l'amour de votre pays et le bonheur de le servir peuvent encore suffire à votre gloire dans des jours calmes. »

M. l'avocat-général répand des fleurs sur la tombe de M^e Billecoq, et regrette qu'il ne puisse être loué par l'organe d'un autre magistrat (de M. le procureur-général Bellart), qui fut son ami. Il termine par une allocution aux avoués, et requiert pour le Roi qu'il plaise à la Cour admettre les avocats présents à l'audience, à renouveler le serment de leur profession.

M. le greffier lit la formule; le serment est prêté par M. Louis, bâtonnier, et par MM. Archambault, Gairal, Thévenin père, Frémy, Caubert, Colmet d'Aage, Persil, Charrier, Louault, membres présents du conseil de discipline.

L'audience est levée.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VOUZIERS (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MATHIEU, juge. — Audiences des 15 et 17 octobre.

QUESTION DE CHASSE.

Le chasseur contre qui un procès-verbal a été dressé, pour avoir chassé sur le terrain d'autrui, sans la permission du propriétaire, peut-il, en faisant à ce dernier des offres réelles de l'indemnité qui lui est attribuée par la loi, lui enlever la faculté de saisir le Tribunal de police correctionnelle de sa demande, à l'effet de provoquer l'action jointe du ministère public? (Rés. nég.)

Le 10 septembre dernier, le garde-champêtre de la commune de Vrivy déclara procès-verbal au sieur P***, huissier, qu'il trouva chassant, sans permission, sur un héritage appartenant au sieur Camus, adjoint au maire de ladite commune. Pour éviter les suites de ce procès-verbal, le sieur P*** fit signifier, le 26 du même mois, au propriétaire, des offres réelles, 1^o de la somme de 10 fr., montant de l'indemnité qui lui était attribuée par la loi du 50 avril 1790, pour le délit de chasse constaté par le procès-verbal; 2^o de 50 c. pour le dommage causé à la propriété, si aucun existait; 3^o et de 4 fr. 50 c. pour frais, sauf à parfaire.

Nonobstant ces offres qui n'avaient pas été acceptées, le sieur Camus fit assigner, à la date du 28 septembre, le sieur P*** devant le Tribunal correctionnel de Vouziers, pour s'y voir condamner à lui payer l'indemnité de 10 fr. et entendre aux condamnations qui pourraient être requises par le ministère public.

À l'audience, le sieur P*** s'appuyant du principe que l'intérêt est la mesure des actions, soutint que la demande du sieur Camus était non recevable au moyen des offres qui l'avaient désintéressé entièrement; que cette demande devant être considérée comme non avenue, le ministère public ne pouvait non plus être admis à prendre des réquisitions; qu'en effet son action ne pouvait être isolée, qu'elle devait reposer sur une plainte du propriétaire lésé, et qu'aucune plainte n'avait été déposée au parquet par le sieur Camus.

À cette défense, le sieur Camus opposait les raisonnements suivants: « La loi du 50 avril 1790, en décidant que le ministère public ne peut requérir les peines édictées par elle pour la répression du délit de chasse sur le terrain d'autrui, que sur la plainte du propriétaire lésé, a créé une disposition spéciale, dont l'application ne peut être réglée par les principes généraux admis en matière ordinaire. Si l'action publique a été subordonnée à l'action civile, c'est que ce délit, en quelque sorte *privé*, n'intéresse que très secondairement l'ordre public, et que les peines qui le répriment ont été édictées en faveur du propriétaire lésé. Les offres faites au sieur Camus ne sont donc pas satisfactoires, puisqu'elles ne lui donnent qu'une partie de la satisfaction que la loi lui permet d'exiger. Elles ne lui ôtent pas la faculté de provoquer l'action du ministère public en déposant une plainte au parquet, ou en saisissant directement, aux termes des art. 182 et 183 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal correctionnel. »

Sur les réquisitions du ministère public, le Tribunal, accueillant les moyens plaidés pour le sieur Camus, a rendu son jugement en ces termes:

Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, que le 10 septembre dernier, le sieur P*** a chassé sur la propriété du sieur Camus, sans en avoir obtenu la permission de ce dernier, qui porte plainte, et demande la réparation de ce délit;

Considérant que la plainte pouvait être faite de deux manières, soit par dénonciation à un officier de police judiciaire, soit par une citation directe à l'audience, et qu'il était libre au sieur Camus de choisir l'une ou l'autre de ces deux voies;

Considérant que le fait de chasse formant l'objet de la plainte devant le Tribunal, constitue un délit qui peut être poursuivi par le ministère public, quand le propriétaire se plaint, et qu'il ne serait pas même besoin, pour qu'il prit des réquisitions dans l'intérêt public, que le plaignant se portât partie civile; que la plainte du propriétaire doit avoir son effet et entraîner la poursuite du délit lors même que le plaignant serait désintéressé quant aux réparations civiles;

Que décider le contraire serait méconnaître le vœu de la loi du 50 avril 1790, et mal interpréter son art. 8, que l'on doit entendre en ce sens qu'il suffit que le propriétaire se plaigne pour donner ouverture à l'action du ministère public;

Considérant dès lors que les offres faites par P*** avant la plainte, ne sauraient arrêter cette plainte, ni enlever au ministère public son action; qu'en prétendant que le propriétaire étant sans intérêt, l'action publique est éteinte, on arriverait à des conséquences fausses, contraires à l'ordre public et à l'intérêt des particuliers, puisqu'au moyen d'offres d'une somme quelconque on échapperait aux peines portées par la loi et on violerait impunément les propriétés et le droit de chasse d'autrui;

Considérant, d'ailleurs, que si les offres faites par P*** avant la plainte, l'ont été à titre de réparation du dommage qu'il peut avoir causé à la propriété du plaignant, ce n'est pas au Tribunal correctionnel à en apprécier la validité;

Condamne P*** à 20 fr. d'amende, 10 fr. d'indemnité et à la confiscation du fusil.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

IRLANDE.

AFFAIRE DES CONJURÉS IRLANDAIS.

La commission spéciale, formée à Cork pour le jugement de plusieurs catholiques accusés d'avoir projeté le massacre des magistrats protestants de cette ville, s'est de nouveau assemblée. Les accusés présents étaient Edmond Connort, Patrick Lynch, Michel Wallis et Barthélemy Barrett. M. Pennefather, grand-juge, présidait la Cour. La curiosité était excitée au plus haut degré, parce qu'on savait que le fameux M. O'Connell était au nombre des conseils choisis pour la défense des accusés. Cependant l'audience était déjà ouverte, et M. O'Connell, qu'on attendait de minute en minute, ne paraissait pas; les autres défenseurs élevaient incidens sur incidens au sujet de la formation du tableau du jury et de la récusation de plusieurs de ses membres. La Cour a témoigné son étonnement de ce que ces formalités, ordinairement fort simples, consumaient un temps considérable. Un des conseils, M. O'Byrne, a dit: « Je ne rougis pas de convenir devant la Cour que nous avons traîné en longueur, dans l'espérance de voir arriver M. O'Connell. Nous venons d'apprendre que sa chaise de poste est en route à la porte du lieu où la commission spéciale tient ses séances. »

M. O'Connell s'est bientôt présenté; il a eu beaucoup de peine à traverser la foule des auditeurs.

Les accusés se retranchaient dans une dénégation formelle; mais ils étaient dénoncés par un de leurs complices, le nommé Nowlan, admis à sauver sa vie en se portant témoin du roi. Cet homme, interrogé par le solliciteur-général, a renouvelé les aveux les plus circonstanciés.

En sa qualité de conseil, et suivant les formes de la législation anglaise, M. O'Connell lui a fait subir à son tour un interrogatoire dans l'intérêt de la défense. En voici le résumé:

M. O'Connell: Comment se fait-il que vous étant laissé aposter avec un fusil pour tuer M. Great, l'un des magistrats, lorsqu'il se rendait à son domicile, vous n'avez pas accompli ce funeste dessein?

Nowlan: Je me suis embarrassé la jambe dans un buisson, et je me suis blessé; la douleur m'a empêché de tirer mon coup de fusil.

M. O'Connell: Pourquoi n'avez-vous pas tué un autre magistrat qui venait ensuite dans sa calèche?

Nowlan: Parce qu'il était accompagné d'un officier, et que nous n'en voulions qu'aux hommes de la police.

M. O'Connell: Vous trouvez donc moins criminel d'attenter aux jours d'un homme de police que d'un officier au service du roi?

Nowlan: Sans doute.

M. O'Connell: Vous extermineriez donc tous les magistrats?

Nowlan: J'en tuerais vingt ou trente..... mais seulement pour venger mes frères, parce que je suis un homme consciencieux..... (Mouvement d'horreur et de pitié dans l'auditoire.)

M. O'Connell: Comment se fait-il qu'ayant été reçu dans l'association des *enfants blancs* (whiteboy), et ayant prêté serment dans les formes les plus solennelles, de ne point trahir vos frères, vous les ayez cependant dénoncés?

Nowlan: On m'a dit que je n'étais pas lié par un tel serment.

M. O'Connell: Vous ne vous croyez donc point parjure?

M. Pennefather, grand-juge: Une telle question est réprochée par la morale. Dans aucune religion les hommes ne sont liés par les serments qui concernent des actes criminels ou seulement illicites.

M. O'Connell: La religion catholique ne fait aucune distinction.

Les jurés se sont retirés dans la chambre du conseil; ils y étaient depuis plusieurs heures lorsqu'ils sont rentrés, et ont dit qu'ils ne pourraient de long-temps obtempérer cette UNANIMITÉ qu'exige la loi anglaise pour le *verdict* du jury; mais qu'ils étaient d'accord seulement à l'égard de l'un des accusés.

Le grand-juge: Eh bien! vous pouvez prononcer une déclaration séparée au sujet d'un ou de plusieurs individus.

Le chef du jury a dit que l'on était unanime sur la non culpabilité du dernier accusé, Thimothée Barrett.

En conséquence, Thimothée Barrett a été absous et mis en liberté sur-le-champ.

Avant de continuer la délibération sur les quatre autres accusés, le chef des jurés s'est plaint de ce que le local où on les avait enfermés était froid et humide; il a fait observer que ses collègues et lui seraient plus commodément dans la salle du grand-jury ou jury d'accusation.

La Cour a ordonné que les jurés seraient conduits dans le local par eux désigné. Ce déplacement s'est opéré sous la surveillance de quatre huissiers.

On attendait dans toute la ville de Cork, et même à Dublin, l'issue de cette seconde affaire avec une anxiété inexprimable.

Déjà plus de vingt-quatre heures s'étaient écoulées lorsque les jurés ont demandé à rentrer.

M. le baron Pennefather: Messieurs les jurés, êtes-vous enfin d'accord?

Le chef du jury: Moins que jamais; nous avons parmi nous un dissident opiniâtre qui ne veut se rendre à aucun argument, ni même entrer en discussion sur le mérite des preuves qui ont pu s'offrir dans le cours des débats.

M. Morrogh : Je suis le juré dont on parle ; je ne puis céder à l'avis de mes onze collègues ; les témoins qui ont déposé dans cette affaire à l'appui de l'accusation, me semblent tellement suspects, que je ne saurais faire de leurs témoignages la base de ma conviction personnelle.

M. le baron Pennefather : Dans les affaires de ce genre, on ne peut malheureusement avoir pour témoins et pour dénonciateurs que des complices ; c'est au jury à apprécier la valeur de telles dépositions. Il faut donc, Messieurs, que vous rentriez dans votre chambre jusqu'à ce que vous soyez tombés unanimement d'accord ; la loi l'exige ainsi.

Un juré : Mais, M. le juge, je meurs de faim....

Un autre : Et moi je meurs de soif, je n'ai pas pris un verre d'eau depuis hier.... Un de ces Messieurs est tourmenté d'un accès de goutte et va périr si on ne lui donne des secours.

Le juré dont on parlait a confirmé cette assertion par de douloureux gémissémen.

Le solliciteur général : Je consens à ce que l'on donne à MM. les jurés les alimens dont ils ont besoin.

M. O'Connell : J'y consens aussi ; mais ne vaudrait-il pas mieux renvoyer l'affaire à d'autres assises :

La Cour en a délibéré, elle a cherché dans les traités de jurisprudence des précédens sur ce cas particulier ; mais elle n'a pas trouvé d'espèce qui fût entièrement identique.

Le jury a été en conséquence renvoyé dans sa chambre où l'on a servi un repas frugal aux membres qui le composaient.

Le lendemain, l'entêtement de M. Morrogh, qui voulait seul absoudre, tandis que ses onze collègues voulaient condamner, n'avait point cessé ; la maladie du juré gouteux était empirée au point que toute délibération était dès-lors devenue impossible. Ce fait ayant été exposé à la Cour, elle a annulé les débats et renvoyé l'affaire aux prochaines assises.

Le lendemain, elle a ouvert de nouveaux débats sur une affaire du même genre.

NOUVEAUX DOCUMENTS

Pour l'affaire de l'association bretonne. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 octobre.)

ASSOCIATION DES COURS SOUVERAINES. — ARRÊT D'UNION. — ASSEMBLÉES DANS LA CHAMBRE DE SAINT LOUIS. — DÉLIBÉRATION SUR L'ÉTABLISSEMENT ET LA PERCEPTION DES IMPÔTS. — SANCTION ROYALE.

Depuis long-temps un grand nombre de conseillers du parlement demandait l'assemblée des chambres pour arrêter, disaient-ils, « les déprédations des finances et le mauvais ménage de l'administration, qui mettaient l'Etat en péril. » On sait et on lit textuellement dans les œuvres de l'avocat-général Talon cette prétention bien ou mal fondée des parlemens : « Que les édits, par les lois du royaume, n'étaient pas susceptibles d'exécution jusqu'à ce qu'ils eussent été rapportés et délibérés dans les cours souveraines. » En 1648, elles résolurent de s'associer, déclarant « que la jonction des compagnies n'allait qu'à servir le public et le particulier, et à réformer les abus de l'Etat. » La chambre des comptes, la cour des aides, et le grand conseil, s'étaient déjà concertés ; lorsque, sur leur invitation, le parlement rendit, le 15 mai, un arrêt connu sous le nom d'arrêt d'union, et donna ordre à ses députés de se réunir aux autres magistrats déjà assemblés dans la chambre de saint Louis. La reine tenta inutilement de dissoudre ces réunions, et finit par répondre « qu'elle trouvait bon qu'elles continuassent leurs assenblées. » Le comte de Bussy-Rabutin remarque naïvement dans ses Mémoires que « les compagnies souveraines en vinrent jusqu'à s'occuper du menu-peuple.... » Un noble historien de nos jours fait observer que quelques articles de leurs délibérations renfermaient une constitution tout entière. Voici l'article délibéré sur l'établissement et la perception des impôts :

« Deuxième séance tenue en la chambre saint Louis, le mercredi premier jour de juillet 1648. »

ARTICLE TROISIÈME.

« Ne seront faites aucunes impositions et taxes qu'en vertu d'édits et déclarations, bien et dûment vérifiés es cours souveraines, auxquelles la connaissance en appartient avec liberté de suffrages ; et que l'exécution desdits édits et déclarations sera réservée auxdites cours, sans qu'aucun des particuliers habitans des villes et communautés puisse estre contraint solidairement pour le paiement des taxes et droicts impo. ez sur lesdites villes et communautés. »

« Défenses à toutes personnes de faire et continuer aucunes levées de deniers et impositions de taxes ; qu'en vertu d'édits et déclarations vérifiés esdites cours à peine de la vie. »

Un autre article, l'article sixième, que je citerai, parce qu'il assurait l'exécution de l'article troisième, était ainsi conçu :

ARTICLE SIXIÈME.

« Qu'aucun des sujets du Roy, de quelque qualité et condition qu'il soit, ne pourra estre détenu prisonnier passé vingt-quatre heures, sans estre interrogé, suivant les ordonnances, et rendu à son juge naturel, à peine d'en répondre, par les geolliers, capitaines, et tous autres qui les détendront en leurs propres et privez noms... »

Ces articles et beaucoup d'autres reçurent la sanction royale par la déclaration du 24 octobre 1648.

COURRENT, avocat à la Cour royale de Paris.

OUVRAGES DE DROIT.

DICIONNAIRE GÉNÉRAL DES COMMUNES DE FRANCE ET DES PRINCIPAUX HAMEAUX QUI EN DÉPENDENT, etc. (5^e édition, revue, corrigée sur des documens authentiques. Un volume in-8^o de tableaux ; Paris, 1829. Prix : 8 fr. Au bureau de l'Atmanach du Commerce, rue J.-J. Rousseau, n^o 20.)

La première édition de ce livre a paru en 1818. Elle

ne contenait alors que trois colonnes indiquant la commune, le chef-lieu d'arrondissement, le chef-lieu du département : un chiffre placé après le nom de la commune faisait connaître, de plus, la distance au chef-lieu de sous-préfecture. Le nombre total des localités comprises dans cette première édition, ne dépassait pas 55,000 ; il est aujourd'hui de 45,500, dont 59,500 communes-mairies et 4200 hameaux. Cet accroissement notable qui se remarque dans les 2^e et 5^e éditions, n'est pas la seule amélioration que le Dictionnaire des communes doit aux soins de M. Bottin ; il les a, de plus, enrichies d'une quatrième colonne de la plus grande utilité, celle dans laquelle on voit, d'un coup d'œil, les lieux qui ont bureau de poste aux lettres, relais de poste aux chevaux, et, pour les communes qui ne possèdent pas de boîtes de poste aux lettres, l'indication des bureaux qui les desservent. Sous ce dernier rapport, surtout, le Dictionnaire des Communes convient aux administrateurs, aux notaires, avoués, huissiers et aux personnes qui sont dans le commerce, dans les affaires, comme à celles qui recherchent les livres de géographie les moins inexacts.

KRITISCHE ZEITSCHRIFT FÜR RECHTSWISSENSCHAFT UND GESETZGEBUNG DES AUSLANDES (Journal critique de jurisprudence et de législation étrangères (1).

MM. Ulitlermaier et Zacharia, professeurs distingués à Heidelberg, se proposent de faire connaître dans ce journal tout ce qui intéresse la science du droit en France, en Angleterre, en Amérique, en Espagne, en Danemark, en Suède, en Russie, en Suisse, et en Allemagne. Ils se sont adjoint un grand nombre de collaborateurs, dont plusieurs sont déjà célèbres dans les écoles ou au barreau. Pour donner une idée de l'intérêt que présente ce recueil, il nous suffira d'indiquer sommairement les principaux articles de la première livraison.

M. Zacharia, dans une introduction très remarquable, a passé en revue tous les Etats de l'Europe, et tracé largement les divers caractères qu'y revêt la science du droit.

M. Ulitlermaier a exposé l'état de la législation criminelle en Angleterre, telle que l'ont faite les six actes de Peel ; il réfute plus d'une erreur accréditée trop légèrement par des auteurs d'ailleurs recommandables.

M. Capei, avocat à Florence, nous montre les pas rétrogrades qu'a faits la législation de la Toscane depuis la chute de la domination française ; mais il signale une amélioration à laquelle un noble pair a vainement prêté l'appui de son talent lors de la discussion de la loi sur la contrainte par corps.

Enfin on trouve dans cette livraison plusieurs articles sur la propriété littéraire en Angleterre ; sur l'administration de la justice dans les colonies anglaises des Indes orientales, les origines du droit des provinces qui composent la Belgique actuelle ; un relevé très exact des ouvrages de droit qui ont paru en France depuis 1829, et une traduction d'un projet de Code pénal pour le Brésil.

Espérons que ce recueil, entrepris dans un but purement scientifique, tiendra tout ce qu'il promet, et hâtera les réformes que le 19^e siècle est appelé à réaliser.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 5 NOVEMBRE.

On n'avait pas encore vu, à l'ouverture de l'année judiciaire, un aussi grand nombre de procès qui intéressent la presse périodique, soit à Paris, soit dans les départemens.

Le Tribunal de police correctionnelle, 6^e chambre, est saisi à lui seul de quatre de ces procès.

Le vendredi 6 novembre, ce Tribunal s'occupera de la dénonciation portée par M. le prince de Castelcicala, ambassadeur de Naples, contre M. Chevassut, l'un des gérans du Constitutionnel, M. Châtelain, l'un des gérans du Courrier français, et M. Bert, gérant du Journal du Commerce.

Le mercredi 11 est désigné pour les plaidoiries du procès en diffamation intenté au sujet des rentes espagnoles, par M. Agado, contre les gérans du Constitutionnel, du Journal du Commerce et de la Quotidienne.

Le vendredi 20, l'affaire de l'association bretonne sera jugée. On se rappelle que M. Valentin de Lapelouze, l'un des gérans du Courrier français, et M. Bert, gérant du Journal du Commerce, ont été seuls renvoyés devant le Tribunal correctionnel.

La Gazette de France est citée devant les mêmes juges par M. Wilbert, pour refus d'insertion de sa réponse à un article de la feuille semi-officielle.

La Cour royale consacra plusieurs jours aux audiences réunies de la 1^{re} chambre civile et de la chambre correctionnelle, pour statuer sur les appels de jugemens rendus en matière de délits de la presse. Les procès du Courrier français, au sujet d'un article sur les croyances chrétiennes ; du Journal des Débats et du Figaro, inculpés pour leurs articles respectifs du 9 août dernier, et enfin la cause de M. Barthélemy, auteur du poème du Fils de l'homme, y seront successivement discutés. On croit que la première de ces audiences aura lieu le jeudi 12 novembre, et que l'on s'occupera d'abord de l'opposition formée par M. Châtelain, l'un des gérans du Courrier français, à l'arrêt par défaut du mois d'août dernier.

Le Procureur de Lyon a deux procès pendants devant la Cour royale de la même ville, et un procès pendant de-

vant la police correctionnelle, pour outrages contre M. Courvoisier, garde-des-sceaux actuel.

Le Journal de Rouen et l'Indicateur de Bordeaux sont cités devant la police correctionnelle de leurs villes respectives. Le Courrier de la Moselle est en appel devant la Cour royale de Metz.

La Tribune des Départemens et la Sentinelle des Deux-Sèvres sont assignées devant les juges de Niort, pour outrages envers le préfet et d'autres autorités administratives du département.

Enfin le Constitutionnel et le Figaro ont été renvoyés, par la Cour de cassation, devant la Cour royale de Toulouse (chambres réunies), par suite de l'ancienne affaire des gendarmes de Rodez.

— Aux termes de l'ordonnance du 11 octobre 1820, le roulement qui doit avoir lieu dans les chambres de la Cour royale, et qui a été proposé dans la dernière quinzaine du mois d'août, par la commission présidée, en l'absence de M. le premier président Séguier, par M. le président Amy, doit être révisé et arrêté définitivement par les chambres assemblées.

Aux termes de l'art. 50 du décret du 30 mars 1808, tous les magistrats doivent successivement passer d'une chambre à l'autre ; d'après l'article 15 du décret du 6 juillet 1810, maintenu dans toute sa rigueur par l'ordonnance de 1815, le tiers des membres de chaque chambre doit en sortir, et dans les chambres criminelles, il doit rester au moins moitié de ceux qui en ont fait partie.

Il a paru que ces règles n'avaient pas été exactement observées dans les propositions de la commission, particulièrement en ce qui concerne la première chambre et celle des appels de police correctionnelle, qui se réunissent pour le jugement des délits de la presse. Cette irrégularité, qui pourrait entraîner la nullité des arrêts, sera sans doute prise en considération dans l'assemblée générale qui aura lieu le 5 novembre.

— Par ordonnances royales en date du 1^{er} novembre, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'ordre judiciaire :

M. Chais, avocat-général à la Cour royale de Grenoble, a été nommé avocat-général à la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Bryon, appelé à d'autres fonctions ;

M. de Boissieu, substitut au Tribunal de première instance de Lyon, a été nommé avocat-général à la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Chais ;

M. de Guillebon-Vendeuil, conseiller-auditeur à la Cour royale d'Amiens, a été nommé conseiller en la même cour, en remplacement de M. Jallu, admis à la retraite pour cause d'infirmités ;

M. Huet, substitut au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), a été nommé président du même siège, en remplacement de M. Louis, admis à la retraite pour cause d'infirmités ;

M. Lallemand, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe), a été nommé président du même siège, en remplacement de M. Jeaudidier, admis à la retraite ;

M. Thomas, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), a été nommé procureur du Roi près le siège de Lunéville, en remplacement de M. Lallemand ;

M. Demoly, juge au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), est nommé président du siège de Gray, même département, en remplacement de M. Garnier, appelé à d'autres fonctions ;

M. Carrière Brillamon, juge au Tribunal de 1^{re} instance de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), a été nommé président du même siège, en remplacement de M. Carrière-Dupin, décédé ;

M. Fabignon, juge-auditeur au Tribunal de 1^{re} instance de Montdidier (Somme), a été nommé juge au même siège, en remplacement de M. Cochepin, admis à la retraite ;

M. Eudes, substitut au Tribunal de 1^{re} instance de St.-Omer (Pas-de-Calais), a été nommé juge au même siège, en remplacement de M. Deldicque, admis à la retraite pour cause d'infirmité ;

M. Seneca, juge-auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Omer, a été nommé substitut au même Tribunal, en remplacement de M. Eudes ;

M. Quinson fils, substitut au Tribunal de première instance de Bourg (Ain), a été nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Termé, démissionnaire ;

M. Varenne, substitut au Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), a été nommé substitut près le siège de Bourg, en remplacement de M. Quinson ;

M. Jeannet, juge-auditeur au Tribunal de première instance de Bourg (Ain), a été nommé substitut près le siège de Trévoux, en remplacement de M. Varenne.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale s'est réunie sous la présidence de M. Séguier, immédiatement après l'audience solennelle. On s'est borné à l'appel des causes pour les quatre rôles des lundi, mardi, vendredi et samedi.

M. le premier président : Puisque personne ne demande audience pour les causes qui viennent d'être appelées, elles sont renvoyées à leurs jours respectifs ; le rôle interpellera.

M^{es} Benazé, Laureau et d'autres avoués, présens à l'audience, ont désiré savoir si les causes remises à vendredi et samedi, étaient pour cette semaine ou pour la semaine prochaine.

M. le premier président : C'est pour vendredi et samedi prochains. Dans la première huitaine de la rentrée, personne n'est forcé de plaider ; cependant les magistrats seront sur leur siège ; la Cour espère que les avocats suivront son exemple, et seront prêts à plaider ; ainsi il y aura audience vendredi prochain.

Parmi les avocats qui se sont déjà rendus à leur poste

(1) Ce recueil paraît à des époques indéterminées. Les éditeurs s'engagent à publier au moins chaque année un volume de 150 feuilles, divisé en trois livraisons.

et qui auraient pu plaider si leurs causes étaient venues utilement, on remarquait M^{rs} Berryer fils, Lavaux et Vivien.

— On annonce qu'à l'occasion de la Saint-Charles, MM. Baron, conseiller à la Cour royale de Paris, de Vaufréland, avocat-général à la même Cour, et Grandet, juge au Tribunal de 1^{re} instance, ont reçu la décoration de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

La même faveur a été, dit-on, accordée à M^e Rochelle, président de l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, dont les fonctions viennent d'expirer, et à M^e Louis, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale.

— M. Ducis, directeur de l'Opéra-Comique, avait, ce matin, deux nouveaux procès devant le Tribunal de commerce, l'un contre le sieur Portier, machiniste, et l'autre contre M. Thouron, receveur-locateur de loges. Dans la première affaire, M. Ducis a laissé prendre défaut; la seconde a été renvoyée devant M. Poirson, du Gymnase, comme arbitre-rapporteur.

— M^e Henri Nonguier fils, avocat à la Cour royale, a pris place aujourd'hui au barreau du Tribunal de commerce comme successeur désigné de M^e Durand. Il y a trois semaines, nous annoncions une candidature semblable; d'autres doivent encore avoir lieu à des époques plus ou moins rapprochées. Ces fréquentes mutations dans la corporation des agrées paraissent d'autant plus remarquables que les agrées qui se retirent sont tous dans la force de l'âge.

— M. et M^{me} de Lépine se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris qui n'a pas admis M^{me} de Lépine à la preuve des faits par elle articulés pour se faire reconnaître fille légitime de M. et M^{me} Demidoff.

— M. Lodoix de Gombert, procureur du Roi à Toulon, a écrit au gérant de l'Aviso, une lettre par laquelle il l'invite à rectifier un erreur de copie qui s'est glissée dans sa circulaire, erreur très-grave sans doute, car elle porte précisément sur les mots que nous avons eu soin de souligner. Au lieu de lire: et que vous me signaliez tout ce qui offrirait le caractère de délit, ou de l'intention de délit, il faut lire: OU DE TENTATIVE DE DÉLIT. Nous souhaiterions bien d'autres errata dans cette circulaire, ou plutôt nous désirerions bien sincèrement que M. le procureur du Roi ne l'eût jamais écrite.

— Dans sa séance du 22 juillet 1829, la société de Philadelphie, pour l'amélioration des prisons, sur le rapport qui lui a été fait par l'un de ses comités de l'ouvrage sur le Système pénal et la Peine de mort, et du premier volume du Système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis, a choisi, à l'unanimité, pour membre correspondant, M. Charles Lucas, auteur de ces ouvrages, avocat à la Cour royale de Paris. L'origine de cette société célèbre, qui compte plus de quarante ans d'existence, remonte à celle même de l'adoption du système pénitentiaire aux Etats-Unis; car c'est à Philadelphie, dans le sein même de cette société, que ce système a pris naissance. Ce furent ses éloquents adresses aux citoyens, et ses nombreuses et énergiques pétitions à la législature, qui amenèrent la réforme du Code criminel et des prisons. Ceux de nos lecteurs qui désireraient, du reste, connaître l'histoire de cette société, et juger, par l'influence qu'elle a exercée en Pensylvanie, de la puissance d'association chez un peuple libre, peuvent consulter l'ouvrage du vertueux duc de Liancourt sur les prisons de Philadelphie, ou l'Introduction de M. Livingston au Code disciplinaire de la Louisiane, que M^e Lucas a publiée dans son premier volume sur le système pénitentiaire.

— Une cour martiale, convoquée à Limerick, en Irlande, a consacré un grand nombre de séances au jugement de M. Bayly, lieutenant-colonel à brevet du 98^e régiment d'infanterie anglaise. Cet officier supérieur était accusé d'avoir déployé l'inhumanité la plus révoltante dans l'application des peines de discipline aux soldats de son corps. La flagellation avec un martinet à neuf branches, appelé le chat à neuf queues (cat o' nine tails), est encore en usage dans l'armée anglaise; mais le lieutenant-colonel faisait infliger ce supplice avec une extrême cruauté. On trempait pendant plusieurs jours le martinet dans du vinaigre, et au commencement de chaque parade on le plongeait dans un tonneau rempli d'eau salée; les patients étaient ensuite amenés l'un après l'autre; on les dépouillait de la partie supérieure de leurs vêtements, et une main robuste leur appliquait un nombre déterminé de coups, en laissant entre eux un long intervalle, afin de rendre les souffrances plus aiguës.

Les reporters, ou rédacteurs de journaux, n'ont été admis aux séances de la Cour martiale que sous la condition expresse de ne rendre compte du procès qu'après le jugement et après sa confirmation. Ils ont tenu parole; aussi ne trouve-t-on point dans le récit des journaux anglais le charme et l'intérêt que fait ordinairement éprouver la lecture des débats judiciaires; ils se sont bornés à l'énoncé des chefs de prévention, et à l'insertion de la sentence portant que le lieutenant-colonel à brevet, Bayly, serait admonesté au sujet de sa conduite répréhensible envers les soldats de son corps. Le jugement porte, en outre, qu'il en sera donné connaissance à toute l'armée dans un ordre du jour lu en présence de chaque régiment.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant

Châtelet de Paris, le samedi 7 novembre 1829, heure de midi, consistant en comptoir, entornoirs, seaux, banquette, planches, tables, verres, chandeliers, fontaine en marbre, lampe, tabourets, poêle en faïence et tuyaux en cuivre, matelas, ustensiles de ménage, bouteilles et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

Edition de luxe à 2 fr. 25 c.

OEUVRES

COMPLÈTES

DE

POTHIER

PRÉCÉDÉES D'UNE

NOTICE

SUR SA VIE ET SES OUVRAGES.

20 volumes in-8°, imprimés en petit romain neuf sur papier vélin satiné.

Cette édition, revue et corrigée avec soin, sera publiée en 20 livraisons, dont la première paraîtra du 1^{er} au 10 décembre, et les autres successivement tous les vingt jours.

L'affranchissement des lettres et des envois d'argent est de rigueur.

On souscrit à Paris :

CHEZ M. L. GALIBERT, ÉDITEUR,
RUE DES BONS-ENFANS, N° 24.

GÉOGRAPHIE

UNIVERSELLE

DE

MALTE - BRUN

volume 8 et dernier

Contenant l'Espagne et le Portugal, la France, l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, la Suède, la Norvège, le Danemarck, le royaume des Pays-Bas, et la Table générale des huit volumes.

Un énorme volume de 1000 pages, renfermant un grand nombre de tableaux statistiques et autres.

Ce volume est accompagné de cinq cartes complémentaires, donnant les dernières divisions des divers Etats de l'Europe, et destinées à compléter l'Atlas universel, de Malte-Brun, déjà composé de 75 cartes in-folio, publié avant l'année 1812.

Prix du volume broché et des cinq cartes, 45 fr.
— Du volume seul sans les cartes, 42 fr.
— Des cartes séparément, 5 fr.

Il reste encore un petit nombre des volumes 4, 5, 6 et 7. Nous engageons les souscripteurs en retard, à se presser de compléter cet important ouvrage qui est maintenant entièrement terminé. Prix de chaque volume séparé, 40 fr.

A PARIS, CHEZ AIMÉ ANDRÉ, LIBRAIRE,
QUAI MALAQUAIS, N° 15.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e CASIMIR NOEL, NOTAIRE,
Rue de la Paix, n° 13.

Vente du magnifique HOTEL PATRIMONIAL EGER-

TON, ci-devant de NOAILLES, situé à Paris, rue Saint-Honoré, n° 355, et rue de Rivoli, entre les n°s 50 et 52.

ADJUDICATION DÉFINITIVE.

En cinq lots qui pourront être réunis en un seul.

En la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet de Paris, le mardi 22 décembre 1829, heure de midi, par le ministère de M^e CASIMIR NOEL, notaire.

Le premier lot, d'une contenance totale de 4554 mètres 60 centimètres, ou 4198 toises, comprendra la totalité des bâtiments et des cours, ainsi qu'une partie importante du jardin. Cet hôtel peut convenir à un riche capitaliste ou à une administration.

Les bâtiments, construits en pierre et couverts en ardoise avec chaîneaux de plomb, sont en très bon état, ainsi que les charpentes; ils contiennent une quantité considérable de plomb, fer et cuivre.

Ce lot jouit d'une concession d'eau perpétuelle et gratuite de la ville de 90 lignes; il a une façade de 44 mètres 32 centimètres, ou 458 pieds sur la rue Saint-Honoré, dans l'étendue de laquelle il existe un trottoir en granit.

La façade du côté du jardin, longue de 62 mètres 37 centimètres, ou 492 pieds, se trouve à 4 mètres 1/2 environ en deçà de l'alignement de la rue qui, selon toute probabilité, sera percée en prolongement de la rue de Monthabor, depuis la rue de Castiglione jusqu'à celle du duc de Bordeaux, nouvellement percée, ce qui offre la perspective d'une grande augmentation de valeur, au moyen de ce que le jardin pourra servir à édifier des constructions et à former une partie de ce prolongement de rue.

Les quatre autres lots seront formés de quatre arcades chacun sur la rue de Rivoli et d'une portion de jardin de forme à peu près rectangulaire, et seront chacun d'une contenance de 610 mètres environ, ayant 14 mètres 35 centimètres aussi environ de largeur, et une profondeur de 40 mètres 25 centimètres.

Les acquéreurs entreront immédiatement en jouissance, et la mise à prix est fixée savoir :

Pour le 1 ^{er} lot, à	1,080,000 fr.
Pour le 2 ^e lot, à	495,600
Pour le 3 ^e lot, à	492,000
Pour le 4 ^e lot, à	492,000
Pour le 5 ^e lot, à	210,000

NOTA. — Les quatre derniers lots jouiront d'une exemption d'impôts de toute nature jusqu'au mois de janvier 1841, conformément au décret du 41 janvier 1811.

S'adresser, pour avoir des renseignements et communication du cahier des charges et des plans :

- 1° A M. BRUNTON, architecte, rue Saint-Georges, n° 54;
- 2° A M^e DESCHAMPS, avoué près la Cour royale, rue Saint-André-des-Arcs, n° 66;
- 3° A M^e GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97;
- 4° Et à M^e CASIMIR NOEL, notaire de la succession, rue de la Paix, n° 45, dépositaire des titres.

On ne pourra voir l'hôtel sans un billet de l'une des personnes sus-nommées.

Adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS l'un d'eux, le mardi 47 novembre 1829,

De la belle propriété de la GARENNE DE COLOMBES. S'adresser audit M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, rue Vivienne, n° 22, et voir le journal d'Affiches du 31 août 1829.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e CASIMIR NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, n° 45, le lundi 16 novembre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 6,000 fr.

Le fonds, l'achalandage et tous les ustensiles d'une grande et belle BRASSERIE, située à Paris, rue Neuve-de-l'Oratoire, n° 2, quartier des Champs-Élysées.

S'adresser, pour voir la brasserie, sur les lieux; et pour prendre connaissance des charges et conditions de la vente, à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 45.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CHAUFFAGE ÉCONOMIQUE

PAR LE COKE.

Nous croyons rendre service aux consommateurs en leur offrant un combustible qui réunit le double avantage de produire une très grande chaleur et d'être fort économique: nous voulons parler du Coke, ou charbon de terre épuré provenant de la distillation du gaz hydrogène de l'usine royale, dont le dépôt est rue du Faubourg-Montmartre, n° 22, près le passage de la Boule-Rouge. On y trouve également des bûches fabriquées avec le Coke.

A vendre 500 fr, commode, secrétaire, lit, table de nuit, table de jeu, table à thé, lavabo, le tout en superbe acajou très moderne; plus, 6 chaises. — S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

A vendre à l'amiable un FONDS de marchand de vins en bouteilles.

S'adresser rue Neuve-des-Mathurins, n° 20 bis, au rez-de-chaussée.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

